

59 Réparations—Usine de chauffage central, à Ottawa. (Mandat du Gouverneur général du 24 octobre 1930)	25,000 00
60 Secours aux pensionnaires. (Mandat du Gouverneur général du 20 novembre 1930)	275,000 00
61 Enlèvement de l'artillerie des locaux de la <i>Ross Rifle Factory</i> . (Mandat du Gouverneur général du 27 novembre 1930)	26,000 00
62 Secours aux pensionnaires. (Mandat du Gouverneur général du 17 février 1931)	225,000 00
63 Secours aux pensionnaires. (Mandat du Gouverneur général du 6 mars 1931)	75,000 00

BUDGET SUPPLEMENTAIRE DES DEPENSES, 1930-31

CHEMINS DE FER, NAVIRES NATIONAUX DU CANADA ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES

PRÊT À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

65 Crédit supplémentaire ne dépassant pas \$11,410,400.85 pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées (quand les sommes disponibles provenant des recettes nettes d'exploitation ou de placements peuvent être insuffisantes) par ou pour la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, ci-après appelée "la Compagnie" ou toute compagnie désignée ou mentionnée au chapitre 172 des statuts révisés du Canada, 1927, et au chapitre 13 du Statut de 1920 ou toute compagnie formée par la fusion de quelques-unes desdites compagnies et faisant partie maintenant ou devant faire partie à l'avenir des chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie relativement à tout chemin de fer, propriétés ou travaux confiés à la compagnie de temps à autre sous le régime des dispositions de l'article 19 du chapitre 172 des Statuts révisés du Canada, 1927, ou par l'une ou plus d'une de ces compagnies, pour l'un ou la totalité des comptes suivants, ces dépenses ou ces dettes étant par les présentes déclarées autorisées:—

- (a) Intérêt sur valeurs, billets ou autres obligations; paiement de loyer de lignes et matériel;
- (b) Matériel: paiement sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets à échoir ou échus et autres obligations garanties ou non;
- (c) Déficit sur les recettes d'exploitation subi ou constaté;
- (d) Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de biens meubles ou immeubles, et capital d'exploitation;
- (e) Acquisition des actions ou valeurs de la *Grand Trunk Western Railroad Company*, lorsqu'elles sont régulièrement émises sous l'autorité de la *Interstate Commerce Commission*. Les actions ou valeur ainsi acquises doivent être déposées chez le ministre des Finances et receveur général, et il n'en sera disposé que sur l'autorisation du Gouverneur en son conseil;
- (f) Acquisition des actions ou valeurs de la *Central Vermont Railway, Inc.* régulièrement émises sous l'autorité de la *Interstate Commerce Commission*.